

LA CHARTE DES FRANCHISES DE MEXIMIEUX

(Traduction littérale par A. FAVRE publiée en 1969 dans le

Bulletin N°83 de la Société des Naturalistes et des Archéologues de l'AIN)

Archives Départementales de l'AIN cote RHL54

Nous, Humbert ⁽¹⁾, Dauphin de Viennois, Duc de Champsaur, Comte de Vienne et Albon, Comte palatin, faisons savoir à tous ceux présents et à venir qui liront ou entendront la présente charte que, jadis, Guichard ⁽²⁾ le magnifique, fils de Louis, seigneur de Beaujeu, fit et établit la ville de Meximieux franche et libre, et accorda à tous ses habitants, des libertés, des franchises, des immunités et des privilèges, ainsi qu'on peut le voir dans le chartrier de Beaujeu, composé depuis, et muni du sceau de ce même seigneur.

Art 1^{er}. - Les limites des franchises et libertés de la ville de Meximieux sont fixées comme suit : elles vont de la maison de Guyonnet Villon au mur d'enceinte du château, en passant par la fontaine de Pivarel et la maison de maître ⁽³⁾ Lathong ; de là, elles descendent vers la maison de Perret Albert, suivent le ruisseau de Surin jusqu'à la maison de Girerd Urbain et de ses frères, d'où elles rejoignent la maison de Guyonnet Villon, en passant par celle de feu messire Gentil.

Art 2. - Les libertés et les franchises de la ville ainsi circonscrites sont les suivantes :

Art 3. - Le seigneur de Beaujeu ne peut ni ne doit lever, sur les bourgeois ⁽⁴⁾ et habitants de cette ville, aucune taille ⁽⁵⁾, leur imposer aucune collecte ou autre charge, sous quelque nom que ce puisse être, non plus que leur extorquer ou enlever de vive force une chose quelconque. Les bourgeois ne sont pas tenus de donner ou prêter à ce même seigneur, une somme d'argent ni quoi que ce soit, si ce n'est de leur gré et pleine volonté.

Art 4. - Celui qui achète une maison ou une pie ⁽⁶⁾ dans la ville de Meximieux, ne devra payer au seigneur ou à son Bailly ⁽⁷⁾, que le treizième denier ⁽⁸⁾, et rien de plus pour les droits de laod ⁽⁹⁾.

Art 5. - Un bourgeois peut léguer, pour sa sépulture, à l'église ou à un prêtre, une maison ou une pie située dans la ville, mais dans l'an et jour, cette maison ou cette pie devront être revendues à un laïc qui puisse et doive répondre, comme les autres bourgeois, de toutes les charges et obligations qui y sont attachées.

Transcription WORD : Michel MINCK 16 mai 2022.

Les articles soulignés ont aussi été traduits par Jean Marie BLANCHON le 25 septembre 1859

Art 6. – Si quelqu'un meurt intestat et sans héritier, les bourgeois du Conseil des notables de ladite ville peuvent prendre et garder les biens laissés par le défunt, sans l'intervention des officiers du seigneur, satisfaire aux réclamations légitimes des créanciers et de ceux qui se plaindraient de quelque usure ou dommage, et donner à l'église pour le repos de son âme. Le reste reviendra au seigneur de Beaujeu.

Art 7. – Si un bourgeois meurt sans avoir fait de testament, et laisse des héritiers, son plus proche parent lui succédera. S'il a fait un testament, quel qu'il puisse être, qu'il soit inviolablement observé, pourvu que la preuve en soit établie par trois ou quatre témoins légitimes, hommes ou femmes.

Art 8. – Quiconque a résidé ⁽¹⁰⁾ pendant un an et un jour dans la ville de Meximieux, prêté serment de fidélité au seigneur, juré les franchises de la ville, fait le guet et la garde et payé les droits accoutumés, est exempt des droits de péage ⁽¹¹⁾ et de leyde ⁽¹²⁾. Il jouit des mêmes privilèges que les autres bourgeois, qu'il soit marchand, boucher ou autre, et le seigneur doit le réclamer et le faire délivrer, s'il a été fait prisonnier, ou s'il est détenu par quelqu'un.

Art 9. – Si les choses appartenant à un bourgeois lui ont été enlevées dans un lieu quelconque, et que celui-ci s'adresse à la justice, le seigneur de Beaujeu doit les lui faire rendre, s'il le peut, et ne doit conclure aucun accord avec le ravisseur tant que la chose en question n'aura pas été rendue à son légitime propriétaire.

Si un bourgeois de Meximieux auquel son bien a été enlevé, trouve dans la terre du seigneur de cette ville ou au dehors, un gage raisonnable, il peut le prendre lui-même, sans l'intervention du bailli ou d'un officier du seigneur. S'il est molesté par quelqu'un pendant qu'il s'empare d'un gage, le seigneur de Beaujeu doit faire cesser cette violence et exiger un dédommagement de son agresseur.

Art 10. – Semblablement il est convenu dans ces franchises que le seigneur de Beaujeu, son mandataire, son bailli, ou tout autre auditeur de sa cour, ne peuvent s'emparer ni ordonner que l'on s'empare de la personne d'un bourgeois de ladite ville, à raison de ce que celui-ci pourrait devoir audit seigneur, ou pour toute autre cause ; ni ordonner que l'on prenne son cheval, son âne ou toute autre chose lui appartenant ; ou bien que l'on ferme sa maison, à moins qu'il ne soit légitimement prouvé que ce bourgeois a commis un méfait à raison duquel, d'après les usages de la ville, ses biens meubles et sa personne doivent être mis à la disposition du

seigneur, savoir : pour homicide, vol ou autre délit majeur semblable. Le seigneur ne doit pas non plus s'emparer des biens immeubles de ce même coupable, sauf s'il a commis les crimes de lèse-majesté, d'hérésie, ou si c'est un brigand ou un assassin.

Art 11. – Il est contenu également dans les usages et les franchises de la ville de Meximieux que si un bourgeois ou toute autre personne qui habite dans la ville, a commis une injustice envers un autre et qu'ils veulent s'accommoder, en présence de leurs amis, avant qu'une plainte n'ait été portée devant le Châtelain⁽¹³⁾, le seigneur, l'un de ses juges ou l'un de ses mandataires, ils peuvent le faire, et, s'ils ne comparaissent point devant eux, il ne sera dû aucune amende pour droit de plainte.

Art 12. – Les bourgeois de Meximieux ne sont point tenus d'aller aux chevauchées⁽¹⁴⁾. Ils n'en feront partie que de leur libre consentement.

Le seigneur de Beaujeu peut amener son armée dans cette ville, pour son utilité personnelle ou celle de sa terre, mais sous la condition qu'il ne causera aucun dommage aux bourgeois ou à leurs biens.

Art 13. – Si un bourgeois de ladite ville de Meximieux achète une maison, une pie ou une terre dans les limites de la ville, il n'est tenu de payer au seigneur direct de cette maison, de cette pie ou de cette terre, que le treizième denier pour les droits de laod.

S'il lui advient une maison, une pie ou une terre, par suite d'échange ou de gagerie⁽¹⁵⁾, il ne sera tenu qu'au demi-laod.

Art 14. – Si une plainte a été portée devant le Châtelain ou le Bailly de la ville, la cause devra être débattue devant eux, dans l'enceinte même de la ville.

Art 15. – Si un chevalier, un damoiseau ou quelque autre gentilhomme a frappé un bourgeois, le seigneur dit en exiger une amende et un dédommagement, qui sera évalué par deux bourgeois du Conseil des notables, ou d'après le serment de ce même bourgeois.

Si, par crainte ou par amitié pour le chevalier ou le damoiseau, les bourgeois ne veulent pas s'interposer, ils ne devront pas payer d'amende au seigneur ; et, de même, si le bourgeois, en se défendant, a causé quelque violence ou quelque dommage, il ne sera tenu à aucune amende envers le seigneur et à aucun dédommagement envers le chevalier, le damoiseau ou leurs complices.

Art 16. – Lorsque les bourgeois s'imposent pour les dépenses de la ville, ni le châtelain, ni le chacipol ⁽¹⁶⁾, ni aucun agent du seigneur, ne peuvent assister à leurs délibérations.

Art 17. – Si le châtelain ou le chacipol ont été requis par les bourgeois pour contraindre ceux qui ne veulent pas payer leur part d'impôt contributive à la chose commune, ils doivent le faire sans contradiction et sans émolument.

Art 18. – Si un homme ou une femme de mauvaise vie ont injurié un bourgeois, et que le bourgeois ou quelqu'un de ses amis leur ait donné une gifle, un coup de poing ou de pied, le seigneur ne pourra, à raison de ce fait, exiger aucune amende. On croira le bourgeois sur son serment, relativement à l'injure reçue.

Art 19. – Lorsque, à la suite d'une plainte, il aura été prouvé légitimement par deux témoins, qu'un homme en aura frappé un autre avec un bâton ou une épée, jusqu'à effusion de sang, le coupable sera puni par le seigneur d'une amende de soixante sols, à moins que le sang ne provienne des narines ou d'une égratignure.

S'il n'y a pas eu de plainte, ni le seigneur, ni l'un de ses agents ne peuvent réclamer quoi que ce soit.

S'il n'y a pas eu effusion de sang, et qu'une plainte ait été portée, le coupable paiera une amende de 7 sols, et pas davantage.

Celui qui aura été frappé aura droit à un dédommagement dont le montant sera évalué par deux ou trois bourgeois du Conseil.

Pour un coup de poing donné méchamment, l'amende, sera, en principe, de 3 sols ; pour une gifle, de 3 sols également.

Art 20. – Chaque bourgeois peut avoir une ou plusieurs mesures, pourvu qu'elles soient légales ; et, pour ces mesures, il ne doit rien au seigneur ni à son Bailli.

Pour de fausses mesures et des aunes fausses, le seigneur percevra une amende de 7 sols.

Si on se plaint de l'altération d'une mesure ou d'une aune, on appellera deux ou trois bourgeois, des premiers de la ville, pour assister à l'échantillonnage de ces mesures

ou aunes, en présence de leur propriétaire, et on vérifiera si elles sont fausses ou non.

Si un des agents du seigneur saisit une mesure ou une aune, il doit la donner à un bourgeois bien famé qui la gardera jusqu'à ce qu'elle soit échantillonnée ; auparavant, ce bourgeois recevra de celui qui a saisi sa mesure ou son aune, une de même espèce, et juste, afin qu'en attendant, il ne perde pas sa vente.

Art 21. – Pour toutes les autres sortes de plaintes, le seigneur percevra une amende de 3 sols, et pas davantage.

Art 22. – Si quelqu'un a porté de l'étoffe chez un tailleur, pour qu'on lui fasse un habit, on ne peut la saisir dans l'atelier, à moins que la saisie ne soit faite par celui à qui l'étoffe est due.

Art 23. – Quiconque voudra venir au marché de Meximieux, quoiqu'il ait des dettes dans cette ville, pourra s'y rendre, sain et sauf, sans qu'il puisse être arrêté, et sans que ses marchandises puissent être saisies, soit à l'aller soit au retour, par son créancier ou par les officiers du seigneur.

Art 24. – Si quelque chose est dû à un bourgeois par un étranger et que celui-ci refuse de le payer, le bourgeois devra s'adresser au châtelain ou au chacipol qui devront interdire le marché au débiteur, à moins que celui-ci ne consente à payer. Le châtelain ou le chacipol ne recevront, à cet effet, ni don, ni émolument. Si malgré l'interdiction, le débiteur revient au marché, le créancier pourra, par lui-même ou par son mandataire, sans intervention des officiers du seigneur, le détenir ou saisir ses biens.

Art 25. – Personne, à raison de ce qu'il doit, ne peut être dépouillé de l'habit dont il est revêtu.

De même, l'on ne peut, pour satisfaire un créancier, enlever la porte de la maison d'un bourgeois, ni fermer sa maison, si ce n'est pour le paiement des servis⁽¹⁷⁾ ou cens de cette maison, du moment qu'il a un mobilier suffisant pour désintéresser son créancier. S'il n'a pas de mobilier, le créancier peut, sans ordre ou autorisation du seigneur, prendre tous ses immeubles, en disposer, les vendre et même les retenir, jusqu'à ce qu'il soit payé.

Art 26. – Si quelqu'un a souffert un tort, et en a porté plainte, ce n'est pas à lui de payer les droits dus pour cette plainte, mais au coupable.

Art 27. – Ni le châtelain, ni le chacipol, ni l'un des agents du seigneur, ne peuvent ni ne doivent porter une accusation pour eux-mêmes, ou pour le seigneur, contre un bourgeois de Meximieux accusé devant le tribunal ⁽¹⁸⁾ du seigneur.

Art 28. – Quiconque voudra venir habiter en la ville de Meximieux, devra être retenu par le seigneur, s'il est prêt à ester à droit ⁽¹⁹⁾, en répondant en justice à ceux qui pourraient porter plainte contre lui. S'il ne veut pas ester à droit, le seigneur doit le faire reconduire en lieu sûr, à moins qu'il ne s'agisse d'un voleur ou d'un assassin.

Art 29. – Le serf ou tout autre qui est resté pendant un an et un jour dans la ville de Meximieux, et contre lequel il ne s'est pas élevé de plainte, sera libre et admis au nombre des bourgeois, pourvu qu'il jure d'observer les franchises.

Art 30. – Si un créancier prend un gage de son débiteur et que celui-ci le lui enlève, et qu'il y ait plainte portée devant le châtelain, ce dernier devra faire rendre le gage au créancier, et le débiteur devra verser une amende de 3 sols entre les mains du châtelain.

Art 31. – Si un homme et une femme ont été raisonnablement convaincus d'adultère, si, par exemple ils ont été trouvés avec les hauts-de-chausse tirés, ou tous les deux nus, ou bien si, couchés tous les deux dans un lit, une partie de leurs vêtements a été enlevée, et que cela soit prouvé par des témoins dignes de foi, ils seront réputés pour convaincus, et alors ils seront tenus, à leur choix, ou de courir nus dans la ville, ou de racheter cette course suivant la volonté du seigneur.

Art 32. – Les homicides et les voleurs sont au pouvoir ⁽²⁰⁾ du seigneur, et ne doivent pas rester dans la ville, sans le consentement des bourgeois.

Art 33. – Celui qui a violé une jeune fille, doit l'épouser, si elle est de même condition que lui, ou la doter, suivant l'appréciation de quatre bourgeois du Conseil des notables. S'il y a eu plainte de ce que le coupable ne veut faire ni l'un ni l'autre, et que le fait soit établi, il sera condamné à une juste indemnité, déterminée d'après l'avis du conseil des bourgeois, et lui-même demeurera au pouvoir du seigneur, suivant qu'en aura décidé le conseil des bourgeois.

Transcription WORD : Michel MINCK 16 mai 2022.

Les articles soulignés ont aussi été traduits par Jean Marie BLANCHON le 25 septembre 1859

Art 34. – La fille ou la femme qui prétend avoir été victime d'une violence dans un lieu où elle a pu crier et être entendue par quelqu'un, ne devra pas en être crue, si elle n'a pas crié ; si c'est dans un lieu où elle n'a pas pu être entendue, on ne devra néanmoins la croire que sur preuves.

Art 35. – Si un chevalier a des dettes envers des bourgeois, l'on ne pourra saisir ni son cheval, ni son roussin ⁽²¹⁾, lorsque le chevalier sera dessus ; mais ils pourront saisir tous ses autres biens.

Art 36. – Quiconque possède une maison à Meximieux, et se soumet aux usages et aux charges de la ville, est exempt du droit de Leyde. Le bourdelier ⁽²²⁾ est dispensé du droit de péage, dans les mêmes conditions.

Art 37. – Celui qui tient de quelque seigneur un certain bien, que ce soit une maison ou une pie, et s'il veut le vendre, peut le faire librement, sans contradiction ni empêchement de ce seigneur, pourvu que la vente soit faite à telle personne qui puisse répondre des droits du seigneur, comme le vendeur était tenu de le faire.

Art 38. – Celui qui aura tiré du fourreau une épée ou un glaive, pour en frapper son ennemi, devra payer 60 sols ou aura le poing coupé, quand bien même il n'aurait pas frappé.

Art 39. – Si un bourgeois de Meximieux veut aller demeurer dans un autre lieu, il peut le faire, et continuer à garder, vendre ou hypothéquer paisiblement les biens qu'il possède dans la juridiction de Beaujeu, et en user à sa guise.

Art 40. – Les juifs ne doivent pas habiter dans la ville de Meximieux. On ne doit les admettre à prouver la vérité de leurs créances contre des bourgeois de la ville, que par l'entremise des chrétiens.

Art 41. – Si des bourgeois échangent entre eux des propriétés, ils ne sont point obligés de payer les laods au seigneur par suite de cet échange, excepté pour la somme que l'un d'eux aura été obligé de payer à l'autre, s'il y a eu une soulte ⁽²³⁾ en

sa faveur. Le seigneur ne doit nullement empêcher l'accomplissement de cet acte d'échange.

Art 42. – Si quelqu'un a vendu son bien, et qu'après la vente il élève quelque réclamation contre l'acquéreur, il ne doit pas être écouté.

Art 43. – Si un bourgeois de ladite ville a causé quelque tort qui ne soit ni un homicide ni un vol, et, s'il en est porté plainte, le châtelain peut lui demander une caution. S'il ne veut pas en donner le châtelain aura recours sur ses biens, et s'il n'en a pas, il sera transféré dans un lieu décent, par exemple dans la maison du Châtelain ou celle du prévôt (24), jusqu'à ce qu'il ait indemnisé celui qui a porté plainte. Si un bourgeois veut, de lui-même, s'assurer de celui contre qui une plainte a été déposée, soit pour l'amener à composition, soit pour s'assurer de sa personne, il peut le faire, mais à une date qui sera fixée. S'il n'y a pas eu de plainte, le châtelain et nul autre pour lui, ne doivent se mêler de cette affaire.

Art 44. – Si un chevalier ou quelque autre a donné une terre ou un bien situé dans les limites desdites franchises, à charge de servis, il ne peut, par la suite, quel que soit le servis imposé, rien réclamer au bourgeois lui-même ou à son héritier, ni reprendre la propriété sur laquelle le servis est dû, ni poursuivre ou citer le bourgeois hors de la ville dans laquelle est située la propriété qu'il tient de lui.

Art 45. – Si un bourgeois de la ville de Meximieux trouve dans son curtil ⁽²⁵⁾ son bois, son pré ou sa maison, quelqu'un qui lui cause du dommage, et que celui qui y a été trouvé le nie, le bourgeois en sera cru sur son serment, à moins qu'il soit suspect de parjure.

Art 46. – Si un chevalier, un cleric, un bourgeois, ou tout autre, vend une terre, une maison, un pré ou toute autre possession qui soit située dans les limites des franchises, le vendeur de ce bien se présentera devant le seigneur avec l'acheteur, en faveur duquel il fera l'investiture, se devestiens ⁽²⁶⁾. Ils offriront les laods audit seigneur, s'il lui en est dû ; alors ce seigneur et aucun autre, en son nom, ne pourront retenir la chose vendue.

Art 47. – Il est pareillement contenu dans ces franchises que le sire de Beaujeu est le seigneur de Meximieux.

Avant que les bourgeois ne lui jurent hommage et fidélité, celui-ci devra jurer, avec dix gentilshommes, de garder et de maintenir fidèlement les libertés et les franchises contenues dans la présente charte.

Art 48. – Si un bourgeois a marié sa fille du vivant de la mère de celle-ci, elle devra se contenter de sa dot, et ne pourra rien demander dans la succession paternelle ou maternelle, quel que soit le nombre des autres enfants en vie, à moins qu'ils ne lui aient laissé quelque chose dans leur testament.

Art 49. – Si un chevalier ou tout autre étranger doit quelque chose à un bourgeois de ladite ville, le châtelain ou le chacirol doivent aller, sans contradiction, et sans émolument, avec le créancier, pour prendre gage du débiteur et le gager.

Art 50. – Si un bourgeois bat sa femme, et même la blesse, le seigneur ne doit point en recevoir de plainte, ni exiger d'amende à moins que la femme ne soit morte par suite de ses coups.

Art 51. – Si quelqu'un a levé un bâton, ou lancé une pierre ou quelque chose de semblable contre une personne, sans cependant l'avoir atteinte, il ne devra payer que 7 sols au seigneur, s'il y a eu plainte. Si l'on n'a pas porté plainte, le bourgeois ne payera pas d'amende au seigneur, ni à son bailli. Quand il y a eu plainte, celui qui aura été l'auteur de l'injustice, devra la réparer suivant l'appréciation de deux bourgeois.

Art 52. – Le bourgeois qui jouit d'une bonne réputation doit être cru sur la foi de son serment, pour ses conventions écrites ou verbales, jusqu'à concurrence de 100 sols forts ⁽²⁷⁾ de Lyon.

Art 53. – Lorsqu'une maison, une terre, un pré, un bois ou tous autres gages, auront été subastés ⁽²⁸⁾ pour être vendus dans ladite ville, ni les baillis ni leurs agents ne pourront s'en rendre acquéreurs ou en retirer quelque chose.

Art 54. – Les jours de foire et de marché, les bourgeois peuvent se donner mutuellement des gages pour leurs dettes, et seigneur ne peut rien demander pour cela.

Art 55. – Le seigneur de Beaujeu peut acheter à crédit dans la ville de Meximieux, à quinze jours de terme, sans plus. Lui seul aura ce privilège.

Art 56. – Si un bourgeois de Meximieux tient d'un chevalier ou de quelque autre une terre ou une propriété, à charge de servis, il n'est tenu à rien d'autre envers lui. Si ce même chevalier empêche ledit bourgeois de jouir de ce fonds, sous prétexte qu'il a cessé de payer le servis dû pour ce fonds, on ne le croira que s'il s'agit de deux années consécutives de servis dû, et à condition qu'il puisse prouver légitimement qu'il a averti ledit bourgeois d'avoir à lui payer son servis et que celui-ci a refusé.

Lorsque le bourgeois, reconnu incapable de parjure, prétendra sous la foi du serment, n'avoir pas cessé de payer son servis, deux années consécutives, on le croira.

Art 57. – Si l'on ne peut pas prouver que les servis dus pour un fonds n'ont pas été payés, et, si un bourgeois achète ce fonds, il ne sera tenu de payer à celui dont la propriété relève, que les droits de laods et de ventes en usages, sans autre reconnaissance, de quelque manière que la chose lui advienne, à l'exception de la gagerie qui excède quatre ans, parce qu'alors le vendeur a le droit de demi-laod selon l'usage. Tout bourgeois peut donner sa terre ou toute autre propriété, à charge de servis : il en aura les droits de laods et de ventes et l'investiture, comme le seigneur.

Art 58. – Si un bourgeois a causé un dommage à quelqu'un hors de la ville, et qu'il en ait été porté plainte, la cause devra être plaidée dans la ville de Meximieux.

Art 59. – Si le procès intenté au sujet d'un dommage quelconque n'a pas été terminé au bout d'un an et un jour, celui qui a souffert le tort ne sera plus écouté en justice, à moins que ce retard ne soit survenu par la faute ou l'absence du juge.

Art 60. – Celui qui s'établit dans la ville de Meximieux, et jure d'en observer les franchises, sera compris au nombre des bourgeois, quel que soit le pays d'où il vient.

Art 61. – Le créancier qui aura porté plainte avant que son débiteur n'ait fait disparaître ou laissé perdre le gage de sa dette, sera tenu de payer les frais pour droit de plainte.

Art 62. – Si un étranger vient au marché de Meximieux et paie le droit de leyde pour ce qu'il vend, il sera exempt du droit de péage. Il devra toutefois ce droit pour les marchandises qu'il n'a pu vendre au marché.

Art 63. – si quelqu'un tient d'un seigneur un bien quelconque, que ce soit une maison, un pré ou un champ, il peut, s'il le veut, le vendre librement à qui il voudra, sans que le seigneur puisse l'en empêcher et retenir pour lui la chose vendue.

Art 64. – Les charivaris⁽²⁹⁾ sont interdits dans la ville de Meximieux.

Art 65. – Si un bourgeois de Meximieux a construit une loge⁽³⁰⁾ devant sa maison, il ne devra, pour cela, aucun servis au seigneur, à moins qu'il n'en tire un profit. Aucun bourgeois ne peut accenser à quelqu'un le fonds qu'il possède devant la maison d'autrui, si le propriétaire de cette maison veut l'acheter ce qu'il vaut.

Art 66. – Il n'est dû aucun droit de leyde pour les pommes, les poires, les châtaignes et autres menus fruits semblables.

Art 67. – A l'avènement d'un nouveau seigneur, tous les prisonniers détenus à Meximieux, seront mis en liberté, à l'exception de ceux qui auraient commis des crimes, tels qu'ils mériteraient la mort. Leur peine sera, dans ce cas, commuée en quelque autre.

Art 68. – Tout bourgeois peut avoir un four dans la ville de Meximieux, moyennant un cens et servis annuels de 2 sols et 6 deniers forts.

Chacun peut cuire où il voudra, et l'on n'est tenu de donner pour une tourte⁽³¹⁾ qu'un denier viennois, sans y ajouter une épogne⁽³²⁾.

Une ânée⁽³³⁾ de froment doit être cuite pour 6 deniers viennois.

Celui qui possède un four, peut l'abandonner, si cela lui convient ; alors, il n'est plus tenu à aucun cens ou servis pour ce four.

Art 69. – Chaque bourgeois peut moudre où il voudra, et avoir un âne pour porter son blé au moulin, ou pour chercher du blé par la ville, afin de l'y porter.

Art 70. – Si un bourgeois de Meximieux vend, gage ou hypothèque sa maison, sa terre, ou l'un de ses biens meubles ou immeubles, pour une somme supérieure à celle qu'il a déclarée, soit qu'il fasse cela simplement pour frauder, soit qu'il le fasse dans le but de frustrer d'autres créanciers, et que plainte en soit portée et légitimement prouvée, il sera puni d'une amende de 30 sols, ainsi que celui au profit duquel aura été faite l'hypothèque. De plus, cette hypothèque sera nulle pour tout ce qui n'est pas conforme à la vérité.

Art 71. – Si quelqu'un, après avoir quitté Meximieux, veut à nouveau en devenir bourgeois, le châtelain devra recevoir, en présence de deux bourgeois son serment d'observer les franchises de la ville, et ne pourra rien demander pour cela.

Art 72. – On ne vendra point dans la ville de Meximieux, de la viande de taureau, depuis Pâques jusqu'à la fête de Saint-Michel. On ne vendra en aucun temps, de viande lépreuse ou grenée, ni de la viande de truie pour celle de porc, et les bouchers veilleront à ne point livrer de la viande de chèvre pour d'autre. S'ils le font, sans en avoir prévenu l'acheteur, ils paieront au seigneur une amende de 3 sols, et indemniseront le bourgeois qui leur en aura achetée.

Art 73. – Le seigneur de Beaujeu, son châtelain ou son chacipol, ou tout autre pour lui et en son nom, ne peuvent prendre, saisir ou faire saisir par eux ou par un autre, les biens meubles ou immeubles d'un bourgeois défunt, sous prétexte d'un crime ou d'un délit qu'il aurait commis, à moins que ledit bourgeois n'ait été convaincu de ce crime ou de ce délit dès son vivant, et que ce crime ou ce délit n'aient été tels que, par suite des droits reconnus, la personne de ce bourgeois et ses biens dussent être remis au seigneur.

Art 74. – Si, sur l'insistance d'un tiers, une saisie a été faite sur les biens d'un bourgeois par le châtelain, le chacipol, ou par un autre, au nom du seigneur de Beaujeu, les parties en faveur desquelles la saisie aura été faite, s'entendront par une convention mutuelle, et à partir de ce moment, le châtelain sera tenu d'enlever, sur le champ, les scellés apposés sur les biens saisis, et cela, sans don ni émoulement, réserve faite toutefois de ses droits, s'il s'en trouvait sur la saisie susdite.

Art 75. – Si un voleur est pris sur les terres du seigneur de Beaujeu, et, s'il avoue avoir volé des objets appartenant à un bourgeois de Meximieux, ces objets seront

rendus à ce dernier, s'ils sont retrouvés. Si l'on ne peut les retrouver, on lui en rendra l'équivalent aux dépens des biens du voleur, s'il en a.

Art 76. – Si un bourgeois meurt et laisse un testament dans lequel il nomme des exécuteurs testamentaires, et s'il laisse des fils ou des filles, ces fils ou ces filles seront mariés d'après l'avis des exécuteurs testamentaires et des parents du bourgeois défunt.

Si un bourgeois meurt intestat, ses fils et ses filles devront être mariés d'après l'avis de quatre des bourgeois du conseil des notables de la ville et des parents et amis du défunt, sans avoir recours à l'autorisation ou au consentement du seigneur de Beaujeu.

Art 77. – Si un bourgeois de Meximieux frappe quelqu'un un jour de foire ou de marché de cette ville, il ne devra point d'amende plus forte que s'il avait commis ce délit un jour ordinaire.

Art 78. – Si un bourgeois fait un testament, soit écrit, soit non écrit, et s'il institue un héritier, en le chargeant d'employer, pour le repos de son âme, une certaine somme d'argent ou quelque valeur immobilière, le seigneur ne doit avoir ni percevoir de droit de laod sur ces choses, à moins que le testateur n'en ait ordonné la vente. Dans ce cas, le seigneur percevra son droit de laod sur le prix de l'objet vendu.

Art 79. – Si un bourgeois saisit, avec l'autorisation du seigneur, une chose quelconque, que ce soit une maison, un champ, une vigne, un pré, ou tout autre meuble ou immeuble, pour être payé d'une chose qui lui est due, le premier saisissant doit être payé le premier de sa créance, à moins que la chose qu'il a saisie, ne soit déjà hypothéquée à un créancier antérieur ; les autres saisissants seront payés sur ce qui restera. A l'occasion de cette saisie, ni le seigneur, ni son bailli, ne peuvent rien demander ni au premier saisissant ni au saisi.

Art 80. – Si un bourgeois de Meximieux a vendu ou a fait vendre, un jour de foire ou de marché, quelque bien meuble ou immeuble, donné pour sûreté d'une créance, celui au préjudice de qui ce bien aura été vendu, aura un an et un jour pour faire appel contre cette vente ; s'il laisse écouler ce temps, sans faire de réclamations, il ne sera plus admis à les présenter.

Art 81. – De même, que ni le châtelain, ni le chacipol, ni aucun autre agent du seigneur, ne détruisent, ne saisissent, ni ne donnent le pain des boulangers ou des boulangères, à cause de son trop faible poids ou de sa mauvaise qualité, avant d'avoir demandé conseil à trois bourgeois qui verront ce pain, avec le châtelain, et qui décideront ensemble avec lui, ce qu'on devra en faire.

Art 82. – Si un chevalier ou quelque autre personne empêche un bourgeois de Meximieux, à qui il a donné un immeuble, à charge de servis, d'en jouir et d'en user, le seigneur devra intervenir et faire cesser toute perturbation ou violence, du moment que le bourgeois est prêt à donner une caution suffisante pour ester à droit en justice.

Art 83. – Un bourgeois de Meximieux ne doit pas appeler en justice un autre bourgeois de la ville, hors du tribunal de Beaujeu, du moment que celui contre lequel il agit, est prêt à ester à droit devant ce même tribunal, à moins qu'il ne s'agisse d'une cause matrimoniale entachée d'usure.

Art 84. – De même, celui qui n'est pas en âge de discernement n'est pas tenu de payer une amende ou un droit pour une plainte, au seigneur ou à son bailli.

Art 85. – Celui qui trouvera chez lui, la nuit, à une heure indue, quelqu'un ne portant pas de feu, s'il s'en méfie, pourra l'arrêter lui-même, sans avoir recours à l'autorisation et à l'ordre du seigneur ; et, si, cet homme se défend contre le maître de la maison, et que celui-ci ou quelqu'un de sa famille le blesse, en l'arrêtant ou en le gardant, ils ne seront tenus à aucune amende envers le seigneur ou son bailli, mais devront remettre leur prisonnier au châtelain ou au chacipol.

Art 86. – Un bourgeois de Meximieux ne doit pas vendre son vin « à pot »⁽³⁴⁾ dans la ville, ni augmenter le prix du vin, s'il n'a payé d'abord 4 deniers forts pour chaque setier⁽³⁵⁾ ou chaque tonneau⁽³⁶⁾ de vin.

Art 87. – Un bourgeois de Meximieux n'est pas tenu d'arrêter ou de retenir quelqu'un de sa famille pour un vol commis envers lui, même s'il le trouve en train de voler, et il ne devra rien pour cela au seigneur ou à son bailli.

Art 88. – Le seigneur de Beaujeu ne peut ni ne doit enquérir sur les biens immeubles des bourgeois de Meximieux, à moins que les bourgeois, contre qui l'enquête est faite, n'y consentent.

Art 89. – Si un bourgeois de Meximieux a commis un des délits pour lesquels il doit être condamné, et ses biens remis aux mains du seigneur, ses créanciers doivent être payés sur les immeubles du délinquant, si leur créance est antérieure au délit, et sur ses biens meubles, si celui-ci n'a pas d'immeuble.

Art 90. – Les clefs des portes de la ville de Meximieux doivent être gardées par ceux qui en ont été chargés par le châtelain et les autres bourgeois de la ville.

Le seigneur ne peut accenser⁽³⁷⁾ les tours de ladite ville.

Art 91. – Si le châtelain, le chacipol, ou l'un de leurs agents ont commis une injustice envers un bourgeois, ou s'ils l'ont accusé ou s'ils ont engagé un procès contre lui, ils seront tenus de fournir caution devant le mandataire du seigneur, comme un simple homme.

Art 92. – Nous approuvons et confirmons toutes les coutumes approuvées et obtenues dans les franchises de Meximieux, et même en dehors, qui ne sont pas nommées dans la présente charte et qui ont été observées jusqu'à présent.

Nous voulons spécialement et ordonnons expressément à tous ceux qui sont ou seront juges ou connaisseurs des causes de notre Cour, pour nous et nos successeurs sur la terre de Beaujeu, ainsi qu'au châtelain et au chacipol de Meximieux, d'observer fermement et inviolablement toutes et chacune des franchises données ci-dessus auxdits bourgeois et habitants de Meximieux. De même, nous ordonnons à nos juges et baillis de ne rien demander aux parties venues solliciter un conseil à l'occasion d'un procès devant eux.

En outre, comme il est bon et digne de suivre les actes des hommes dignes d'éloges, et surtout pour ceux de nos prédécesseurs,

Nous,

Guichard, seigneur de Beaujeu, désirant ardemment parachever et augmenter les actes de nos prédécesseurs, et agrandir et étendre les limites de franchises et libertés, décrites ci-dessus, pour l'utilité, l'avantage et l'édification de toute la ville de Meximieux, en ordonnant que toutes et chacune des choses susdites soient observées fermement et inviolablement à perpétuité,

Nous promettons, Nous, Guichard, seigneur de Beaujeu, auxdits bourgeois et habitants de Meximieux et à leurs descendants, pour nous et nos successeurs, par serment prêté en personne sur les saints évangiles, de maintenir fermement et inviolablement à perpétuité lesdites franchises, et de n'y jamais contrevenir en justice ou en dehors de la justice, ni par nous, ni par personne autre.

En témoignage de quoi, nous donnons, et accordons le présent privilège aux susdits bourgeois et habitants de Meximieux, et le corroborons par la garantie de notre sceau.

Donné l'an mil trois cent neuf, au mois de décembre.

Comme le susdit seigneur Guichard, jadis seigneur de Beaujeu, à la suite d'un traité de cette époque, donnant et accordant lesdites franchises, libertés, immunités, et dits privilèges, aux bourgeois et habitants de ladite ville de Meximieux, ordonne de retenir ou d'ajouter que ces mêmes franchises, libertés, immunités et dits privilèges donnés et concédés aux bourgeois de Meximieux ne s'étendent pas en dehors des murs et clôtures de ladite ville de Meximieux, ou ne puissent s'étendre par la suite en aucune façon, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement par le seigneur de Beaujeu lui-même, selon ce qui est contenu clairement dans un acte muni du sceau du sire de Beaujeu lui-même, lequel acte est annexé auxdites libertés et franchises.

Nous,

Humbert, Dauphin de Viennois, sciemment et spontanément de notre science certaine et absolue volonté, et après délibération dans notre zélé conseil, louons, approuvons, ratifions, homologuons et acceptons entièrement, dans chacun de leurs chapitres, pour nous, nos héritiers et successeurs, quels qu'ils soient, à perpétuité, en faveur desdits bourgeois et habitants de la ville de Meximieux, présents et à venir.

Les susdites franchises, libertés, immunités, et lesdits privilèges, rédigés et concédés jadis par ledit sire Guichard, seigneur de Beaujeu, auxdits bourgeois et habitants de la ville de Meximieux.

Nous les renouvelons, concédons et donnons à nouveau, pour nous, nos héritiers et successeurs, à chacun des susdits bourgeois et habitants présents et à venir de ladite ville de Meximieux. Nous voulons cependant que ces libertés, franchises, immunités et privilèges s'étendent en dehors des remparts et clôtures de ladite ville en quelque endroit que ce soit, pour tout ce qui touche aux remparts et clôtures de la ville elle-même.

Certains que les bourgeois et habitants de ladite ville de Meximieux, nos sujets, désirent obtenir de plus amples faveurs, par considération pour eux, et afin que croisse leur affection envers nous, et aussi pour que leur probité demeure entière, et pour que le lieu de Meximieux soit mieux peuplé, nous ajoutons à ces franchises et libertés les chapitres ci-dessous, et ordonnons, pour nous et nos héritiers et successeurs, qu'ils soient concédés auxdits bourgeois, nos sujets.

Transcription WORD : Michel MINCK 16 mai 2022.

Les articles soulignés ont aussi été traduits par Jean Marie BLANCHON le 25 septembre 1859

Art 93. – En premier lieu, nous voulons que lesdits bourgeois et habitants de la ville de Meximieux, et, nous concédons, pour nous et les nôtres, que les bourgeois et ceux qui habiteront comme eux dans les limites des susdites franchises, aient désormais le droit de vendre leur vin, leur blé, et toutes leurs autres denrées dans toute l'étendue des terres qui sont de notre domaine direct et indirect, à qui ils voudront et où ils voudront, et ce, nonobstant tout acte ou fait contraire de notre part de nos officiers, excepté lorsque ces denrées seraient réellement prises pour approvisionner notre hôtel, ou en cas de guerre, ou d'autres besoins ; on ne pourrait alors prendre ces denrées que d'après un ordre spécial émané de nous.

Art 94. – De même, comme il nous a été exposé par lesdits bourgeois, nos sujets, que nos officiers ont interdit récemment l'achat et la vente des raisins ⁽³⁸⁾ au temps des vendanges, troublant ainsi d'une manière illicite leur coutume, et, comme d'autre part, la chose est de peu d'importance pour nous, comme ils disent, mais une source de préjudice et de perte pour eux,

Nous, pour nous et nos successeurs, révoquons, par la teneur des présentes, les nouveautés faites à ce sujet par nous et nos prédécesseurs, les Dauphins de Viennois et leurs officiers passés et présents, restreignant en cela leur liberté de personnes, et nous voulons et sommes d'accord avec eux pour qu'ils usent et jouissent du susdit droit d'achat et de vente, comme par le passé.

Art 95. – Nous, voulons, ajoutons et concédons auxdits bourgeois, pour nous et les nôtres, que baillis, juges, procureurs, châtelains, chacipols, officiers de notre Cour et officiers de justice voulant exercer quelque acte de juridiction pour nous dans le château, la ville ou le mandement ⁽³⁹⁾ de Meximieux, soient attentifs à jurer d'observer fidèlement et garder inviolablement les franchises, libertés, et tout ce qui est susdit, et selon que cela est contenu dans lesdites franchises.

Nous ne voulons pas que ces mêmes bourgeois, ou l'un d'eux obéissent auxdits officiers avant qu'ils aient prêté ce serment, et nous voulons que ces mêmes bourgeois tiennent comme nul tout ce que ceux-ci feront contre la teneur desdites franchises.

Nos successeurs et nos officiers devront s'en tenir, comme nous, à ce qui est dû selon la teneur des privilèges susdits, de même qu'ils ne pourront en révoquer la teneur.

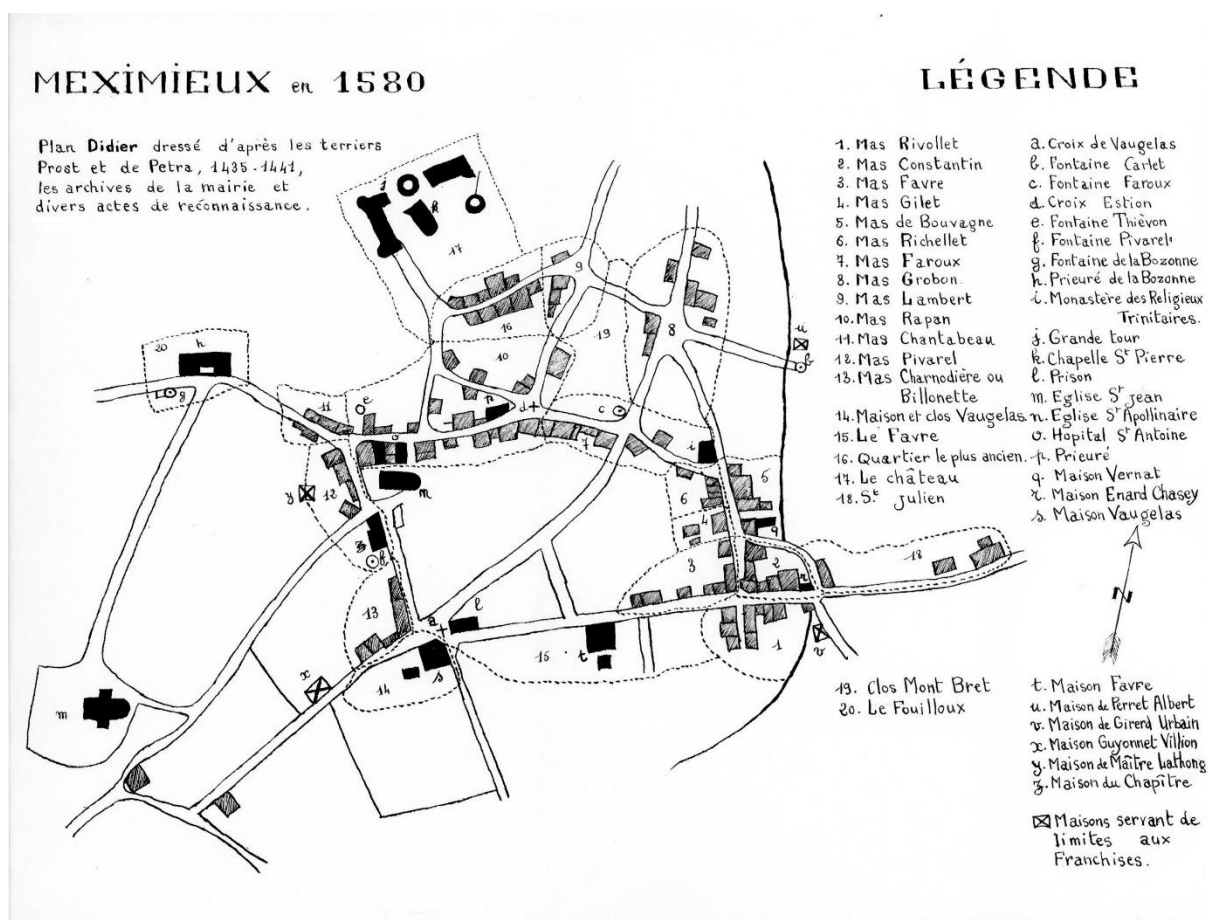
Nous, Dauphin de Viennois, promettons pour nous, nos héritiers et successeurs, à bon escient et de bonne foi, par un traité spécial et solennel, d'avoir pour agréables et inviolables, de maintenir, d'appliquer attentivement et d'observer à perpétuité et

inviolablement et de faire observer efficacement par tous et maintenir intacts lesdites franchises, immunités et dits privilèges et toutes et chacune des parties de ce qui est écrit ci-dessus, en faveur de nos dits bourgeois et sujets, comme il est dit plus haut ; Nous louons, confirmons, renouvelons, donnons concédons et approuvons lesdites franchises dans chacun de leurs chapitres, et nous promettons, pour nous, nos héritiers et successeurs, de ne pas tolérer que quelqu'un contrevienne à ce qui vient d'être dit ou une partie même de ce qui vient d'être dit.

Nous ordonnons expressément, qu'en notre nom, nos baillis de la Valbonne, le châtelain et le chacirol de Meximieux, et tous nos autres officiers, ainsi que nos commis présents et futurs et leurs suppléants, appliquent attentivement, gardent à perpétuité, observent inviolablement et fassent observer entièrement et inviolablement, par qui que ce soit, tous et chacun des privilèges ci-dessus concédés auxdits bourgeois, nos sujets ; et, si, quelque chose de contraire était fait à l'avenir, à l'encontre de ce qui a été dit plus haut ou était tenté par quelqu'un, nous le révoquons et annulons et voulons que cela soit tenu pour nul et entièrement contre notre volonté.

Et, en mémoire éternelle de cet acte, et pour sa connaissance plus manifeste, la présente charte faisons corroborer par la garantie de notre sceau qui y est attaché, et nous ordonnons qu'elle soit expédiée, comme caution, à nosdits bourgeois et sujets.

Donné au château de Meximieux susdit par Amblard de Beaumont, professeur en droit civil, pronotaire du Dauphin, le treizième jour du mois de janvier, l'an de la Nativité du Seigneur mil trois cent trente-sept.



NOTES

- (1) *Humbert II*, le dernier des Comtes du Dauphiné ou Dauphin Viennois. Né en 1312, il succéda, en 1333, à son frère Guigues, le vainqueur de Varey. Se voyant sans enfant, il conclut, en 1343, un pacte avec Jean, Duc de Normandie, et s'engagea à lui vendre le Dauphiné. Peu après, il s'embarqua pour une croisade désastreuse. De retour en France, il céda, en 1349, ses Etats à Charles de France, fils aîné de Jean (Charles V par la suite), à condition que l'un des fils du roi de France porterait à l'avenir, le nom de Dauphin. Entrant alors dans l'ordre des Frères Prêcheurs, il devint plus tard archevêque de Reims, et mourut à Clermont, en 1354.
- (2) *Guichard, dit le Grand*, sire de Beaujeu et seigneur de Dombes, fut le plus illustre prince de toute la famille de Beaujeu. C'est lui qui, grâce aux services qu'il rendit à l'archevêque de Lyon, parvint à devenir co-seigneur de Meximieux, en 1308.

Ayant suivi le Comte Edouard de Savoie, à la bataille de Varey, contre le Dauphin, en 1325, il fut fait prisonnier et se vit dans la nécessité de remettre, contre rançon, entre autres, Meximieux, qui, dès lors, fit partie du Dauphiné.

Froissard le nomme l'un des principaux capitaines du roi Philippe de Valois. Il mourut à Paris, en 1331.

- (3) *Maître* : titre honorifique qu'on donnait, au moyen-âge, aux gradués en droit et en théologie, bacheliers, licenciés et docteurs.
- (4) *Bourgeois* : on qualifiait de la sorte les habitants des bourgs et des villages fortifiés, parfois aussi ceux qui possédaient des fonds dans l'enceinte des murs.
- (5) *Taille* : La taille était la redevance ordinaire du serf ou des affranchis envers leurs maîtres, ou leurs patrons, quels qu'ils fussent, le roi, l'église, ou les particuliers. On distinguait la taille personnelle qui affectait la personne, et la taille réelle qui affectait le fonds. L'établissement de la taille est attribué à Saint-Louis. Elle se percevait par fraction, et chaque paiement effectué était inscrit sur un morceau de bois fendu en deux parties égales, dont l'une restait aux mains du seigneur, et l'autre, en celles du tenancier, par de petites coupures transversales à la manière des boulangers ; ces coupures se nommaient tailles, nom qui a passé au tribut lui-même (Anecd. Franç. Anno 1444, p.375).
- (6) *Pie* : La Pie était un espace de terrain non encore bâti. Elle était de 4 toises de front sur la rue de la ville. La toise était, à Meximieux, de 7 pieds et demi, soit 2,436 mètres. Ce cens à acquitter au seigneur explique pourquoi, dans les villes où il se percevait, les maisons ont peu de façade sur la rue, mais une grande profondeur.
- (7) *Bailli* : Haut fonctionnaire de l'Etat. Le Bailli, dit Guichenon (Histoire de Bresse et du Bugey 1^{ère} partie, p.26) « avait la conduite du ban et arrière-ban, présidait aux assemblées des Etats, commandait en la province, en l'absence du Prince ou de ses gouverneurs, faisait l'assiette de toutes les impositions et tailles, recevait le serment des châtelains, visitait les places fortes, et en ordonnait les fortifications ». Les sires de Beaujeu n'eurent d'abord qu'un seul bailli, dont la fonction principale consistait à administrer la justice dans leurs états des deux rives de la Saône. Il tenait ses assises à Villefranche, pour les causes du Beaujolais, et à Beauregard, pour celles de Dombes.
- (8) *Treizième denier* : le treizième de l'évaluation de l'immeuble.
- (9) *Laod* : C'était un impôt perçu sur les ventes de fonds. C'est le droit de mutation d'aujourd'hui.
- (10) *Population* : Quelle était la population de Meximieux, vers 1337 ? En l'absence de documents statistiques de l'époque, il est cependant possible d'en avoir une idée approximative. M. Faure, dans la revue « Mélanges historiques et archéologiques de l'Ecole française. Rome, 1907, XXVII, p.202 » étudie un recensement économique effectué en 1339, par Mgr. De Cojordan, évêque d'Avignon, pour le compte du Dauphin. Il ne cite pas Meximieux, mais Crans : 50 feux ; Loyes : 220 feux ; et Rignieux-le-Franc : 36 feux. Le nombre de feux est en général multiplié par 4 ou 5.

- (11) *Péage* : Le péage était un droit payé par les étrangers et les voyageurs, lorsqu'ils se présentaient à l'entrée de la ville, pour leur personne, leurs bêtes de somme, et leurs marchandises. C'était une indemnité due au souverain pour le dédommager de l'entretien des routes.
- (12) *Leyde* : La leyde était un impôt sur les marchandises vendues sur la place du marché. Le seigneur fournissait la place et y maintenait l'ordre. Dans certaines villes, comme Trévoux, les bouchers et autres marchands n'étaient pas soumis à la résidence pendant un an.
- (13) *Châtelain* : Le châtelain était à la fois le commandant d'un château ou d'une ville et de ses dépendances, le receveur et le régisseur du seigneur ; enfin son juge de police, son greffier s'appelait Curial.
- (14) *Chevauchées* : D'une manière générale, c'est le service militaire dû au seigneur par ses « hommes ». D'une façon plus précise, c'était le devoir de monter à cheval pour aller défendre son seigneur dans ses guerres particulières.

Cette obligation était loin d'être uniforme dans nos pays. Le seigneur pouvait exiger : 8 jours à ses dépens ; les autres jours, aux frais des bourgeois, comme à Lagnieu ; 3 jours aux frais des bourgeois, les suivants, aux frais du seigneur, comme à Bourg, Jasseron, Ceyzériat.

A Pérourges, le seigneur ne peut emmener les bourgeois au-delà d'un jour plein, sauf à ses frais.

La plupart du temps, ces chevauchées consistaient en sorties rapides contre les bandes de brigands qui infestaient les campagnes. Parfois, hélas, elles se résumaient en de véritables expéditions de brigandage, bien plus qu'en des opérations de police.

- (15) *Gagerie* : Opération consistant à donner ou recevoir un gage quelconque pour un temps déterminé.

On était pauvre. L'argent était très rare alors. Celui qui avait besoin d'emprunter, donnait des meubles ou des effets précieux en gage de la sûreté du remboursement.

- (16) *Chacipol* : Percepteur d'impôts ou de redevances (Du Cange).
- (17) *Servis* : Le servis était une forme de cens. L'argent étant rare, le vendeur ne recevait qu'une partie du prix de l'immeuble transmis ; l'acquéreur s'engageait à payer une rente pour la valeur du reste.
- (18) *Tribunal* : Dans la juridiction du Beaujolais, chaque seigneur avait un tribunal appelé cour. Au-dessus de lui, il y avait le juge d'appel de Beaujolais et Dombes. Ce dernier jugeait, sous le ressort du conseil du Prince, les appels du premier juge, et prononçait souverainement sur les appels des justices seigneuriales.

En Dauphiné, on retrouvait également un juge des appellations ; ses fonctions furent ensuite dévolues au conseil delphinal, sorte de conseil d'Etat.

- (19) *Ester à droit* : se justifier en justice.
- (20) *Au pouvoir* : Le seigneur pouvait donc, en vertu de son droit de souveraineté, leur faire grâce.

Les chartes ne mentionnent pas le genre de supplices qui étaient du ressort de la haute justice, telles que la peine de mort et la mutilation. Cependant, on peut s'en faire une idée d'après la sentence arbitrale de 1302, intervenue entre le chapitre de Lyon et les gentilshommes de Givors, au sujet de l'exercice de la haute justice dans le mandement de cette ville : Art.11 : « les larrons, meurtriers et autres malfaiteurs, dignes d'être punis de mort ou de mutilation de membres ou d'application de fer chaud, ou devant perdre l'usage de la main, du pied, de l'œil ou de la tête, seront entièrement à la punition, connaissance et exécution des seigneurs du chasteau. »

- (21) *Roussin* : C'était un petit cheval (Du Cange).
- (22) *Bourdelier* : Le bourdelier était le paysan qui ne demeurait pas dans la ville, mais qui faisait cependant le service à Meximieux, et s'était assujetti à ses usages.
- (23) *Soulte* : En cas d'inégalité des biens échangés, celui qui avait reçu moins en échange, recevait une compensation ; ceci, pour éviter une vente fictive.
- (24) *Prévôt* : Sorte de juge inférieur, résidant ordinairement dans les bourgs et les villages ; de qualité noble généralement.
- (25) *Curtil* : Ce mot est souvent employé pour désigner un petit jardin ou champ rustique fermé d'un mur, d'une haie ou de quelque autre clôture. Ici, il signifie une terre attachée à la maison.
- (26) *Se devestiens* : Le vendeur se dessaisissait de sa propriété en donnant à l'acheteur un objet quelconque, couteau, canif, bâton, baguette, et plus généralement une plume à écrire, au moment où il passait l'acte de vente devant le notaire et les témoins.
- (27) *Cent sols forts de Lyon* : La monnaie viennoise était généralement celle qui avait alors cours dans notre Dombes. Sa valeur était de la moitié seulement de la monnaie forte de Lyon (Charte de 1280. Arch. Du Rhône, fonds Ile Barbe. IH1).
- (28) *Subhastés* : Les séances de subhastation étaient des adjudications sur saisies, qui avaient lieu sur la place publique de chaque pays important, par l'autorité judiciaire et à jour fixe.
- (29) *Charivari* : Concert ridicule, bruyant et tumultueux de poêles, de chaudrons, de sifflets, de huées, etc..., qu'on donne en certaines localités aux femmes veuves et âgées et aux veufs qui se remarient, et aussi à des personnages qui ont excité un mécontentement (Littré).
- (30) *Loge* : L'on entendait par là un avancement de la toiture sur le devant de la maison, soutenu par des piliers.

- (31) *Tourte* : La tourte était un grand pain de seigle ou de froment.
- (32) *Epogne* : ou poignon, petit pain extrait de la pâte des pains que l'on faisait cuire.
- (33) *Année* : L'année était une mesure de capacité qui valait 92,67 litres à Meximieux.
- (34) *A pot* : Le pot était une mesure de capacité valant 1,56 litre à Meximieux.
- (35) *Le setier* : il variait beaucoup d'une ville à l'autre. Ainsi, à Ambérieu-en-Bugey, il valait 54,34 litres, et à Belley, 114,51 litres.
- (36) *Le tonneau* : 111,69 litres à Saint-Triviers-sur-Moignans ; 463,58 litres à Lagnieu, et 252,51 litres à Bourg.
- (37) *Accenser* : C'est-à-dire donner bail à cens.

Le seigneur donnait souvent un domaine ou une terre à bail emphytéotique. L'emphytéose était un contrat féodal qui tenait à la fois de la location et de la vente, et par lequel le seigneur ou le propriétaire d'un héritage de *franc-alleu* (bien héréditaire exempt de tout droit seigneurial), tout en se réservant le domaine direct, en cédait le domaine utile ou la jouissance, pour un temps très long, ou même à perpétuité, contre une certaine redevance, et sous certaines conditions.

- (38) *Droit de Banvin* : Le seigneur se réservait souvent quinze jours pour la vente du vin qui lui restait en cave avant les proches vendanges, parce que le vin, au 14ème siècle, se conservait mal dans nos pays.
- (39) *Mandement* : Circonscription financière où s'exerçait un pouvoir banal. Les impositions se réglait par mandement. Meximieux faisait partie de celui de Pérourges, ainsi que Bourg-Saint-Christophe, Faramans, Samans, Saint-Eloi et la Valbonne.

